

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE623

présenté par
M. Goldberg, rapporteur

ARTICLE 3

Après l'alinéa 100, insérer les deux alinéas suivants :

" *b)* Le premier alinéa est complété par la phrase suivante:

" Cette disposition ne s'applique pas au dépôt de garantie mentionné à l'article 22."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à préciser la disposition interdisant le cumul entre le cautionnement et toute forme de garantie, en spécifiant qu'elle ne s'applique pas au dépôt de garantie